

[...]

**34.051/II/PN**  
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 16 janvier 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le mensuel « Allô Senior » (numéro 134, de novembre 2001), édité par le Service Ucclóis du Troisième Age (asbl S.U.T.A.), en raison du fait que cette revue est rédigée presque intégralement en français.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du numéro 134 précité du mensuel.

Les demandes de renseignements que la CPCL vous a adressées en date des 28 mars et 14 juillet 2002, sont restées, à ce jour, sans réponse.

La CPCL est donc fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant et de ses propres constatations.

\*  
\*       \*

La CPCL rappelle ses avis précédents n<sup>os</sup> 28.261, du 10 juillet 1997 et 32.229, du 8 février 2001, rendus suite à des plaintes introduites contre le même périodique et dans lesquels elle a exprimé ce qui suit :

« ...

*Des statuts de l'asbl il ressort que celle-ci est administrée par un conseil d'administration composé de l'échevin de tutelle (madame [...], président) et d'un maximum de 27 administrateurs (statuts du 14 novembre 1977, MB du 18 mai 1978). Le nombre des membres du conseil d'administration qui sont désignés par le conseil communal a été porté d'un maximum de 10 à un maximum de 13, par modification des statuts intervenue au 13 janvier 1978 (MB du 18 mai 1978).*

*Le siège de l'association est établi en la maison communale d'Uccle.*

*La mission dont le Service ucclóis du Troisième Age a été chargé par la commune, dépasse les limites d'une entreprise privée et s'exerce dans l'intérêt général de tous les habitants de la commune.*

*Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui*

*dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont été confiée dans l'intérêt général.*

... »

\*  
\*       \*

Le périodique « Allô...Senior » contient des articles, avis et communications émanant de l'asbl « Service ucclois du troisième âge ».

La CPCL est d'avis que son contenu est une communication au public qui, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), doit être rédigée en français et en néerlandais, à l'exception toutefois des articles qui n'intéressent que la communauté française ou la communauté néerlandaise et auxquels s'applique la prescription de l'article 22 des LLC.

De l'examen du numéro de novembre 2001, il apparaît que la grande majorité des articles sont rédigés en français, alors que nombre d'entre eux n'intéressent pas seulement la communauté française mais s'adressent à l'ensemble de la population de la commune et devraient donc être rédigés dans les deux langues.

La CPCL constate dès lors que la revue « Allô Senior » n'est toujours pas conforme à la législation linguistique et elle estime la plainte recevable et fondée.

La CPCL vous invite à lui faire connaître, dans les deux mois, la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]